

DECISION N°2024-L0074/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune rurale de Saaba.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 février 2024 de YIDOUÏ SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Rosalie COMPAORE/NARE membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boris BAKOUAN et Yacouba YAGO, représentant YIDOUÏ SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamidou TIEMTORE, PRM de la Commune rurale de Saaba ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Albert BENAO, représentant MAXIMUM PROTECTION ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-01/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune rurale de Saaba ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3807 du lundi 05 février 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 07 février 2024 ; que YIDOU SERVICE a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 06 février 2024 ;

que cette dernière lui a répondu le jeudi 08 février 2024 ; que insatisfait, le requérant avait jusqu'au lundi 12 février pour saisir l'ORD ;

qu'ainsi, il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du lundi 12 février 2024 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune rurale de Saaba a lancé la demande de prix n°2024-01/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de YIDOU SERVICE non conforme au motif que : « plan de charge non probant : rétention d'information au titre des marchés en cours d'exécution » ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et a rappelé qu'il est relevé contre lui, un grief relatif au caractère non probant du plan de charge notamment la rétention d'informations sur les marchés en cours d'exécution ; qu'il note cependant que la problématique du plan de charge relève de la post-qualification et ne concerne que les appels d'offres ; que la demande de prix est une procédure allégée qui n'admet pas de critères de post-qualification ; que le non renseignement des marchés en cours d'exécution ne saurait être retenu comme motif de rejet de l'offre ; que, dans sa réponse, l'autorité contractante affirme elle-même que « ces renseignements ont pour unique but de permettre d'apprécier la qualification des différents soumissionnaires et non à les écarter » ; qu'il se déduit que c'est à tort que son offre a été écartée, alors qu'elle est conforme aux spécifications techniques standard des prestations de gardiennage ;

YIDOU SERVICE a également soulevé la non-conformité de l'attributaire provisoire ; qu'il a exposé qu'au jour du dépouillement, la CAM n'est pas parvenue à lire le montant minimum de l'attributaire provisoire au regard de son caractère indéchiffrable ; que seul son montant maximum TTC a été lu ; qu'il en découle que la CAM ne peut lui attribuer un montant non lu à l'ouverture des plis sans porter atteinte au principe de la transparence des procédures ; que, par ailleurs, tel que publié, le montant de 2 924 323,2 FCFA TTC est le montant mensuel de l'attributaire provisoire et non trimestriel car le modèle de devis du dossier ne permet pas de donner que le montant mensuel, sauf si l'attributaire provisoire ne s'est pas conformé au dossier ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la présentation des marchés en cours d'exécution dans le cadre d'un plan de charges ;

considérant que les procédures des marchés publics sont gouvernées par plusieurs principes dont celui de la transparence ; que les montants minimum et maximum doivent être clairement mentionnés dans la lettre de soumission et lus lors de la séance d'ouverture des plis ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'en résumé, son offre est conforme, le grief retenu contre lui n'est pas pertinent ; que l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée en raison de son offre financière non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire a rejeté les moyens avancés par le requérant ; qu'il a respecté le cadre de devis et présenté un montant minimum et maximum ;

considérant que la CCAM a noté qu'elle a évalué les offres conformément au dossier ; que le requérant n'a pas apporté les informations demandées sur ses marchés en cours ; qu'elle a connaissance d'un marché non signalé ; que s'agissant de l'offre de l'attributaire provisoire, l'offre financière est régulière et conforme au dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que la plainte de YIDOUY SERVICES est partiellement fondée ; que, sur la question du plan de charge non probant, la CCAM n'a pas pu justifier qu'il a des marchés en cours d'exécution ; qu'il s'agit d'un marché nouveau dont l'exécution n'a pas encore commencé selon le requérant ; qu'en tout état de cause, s'agissant d'une demande de prix, il y a lieu de relativiser l'exigence du plan de charge telle que prévue par les textes en vigueur ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;

que s'agissant de remise en cause de la conformité de l'offre financière de MAXIMUM PROTECTION, son montant minimum est bien mentionné dans sa lettre de soumission ; qu'en sus, la preuve n'a pas été apportée qu'il n'a pas été lu lors de la séance de l'ouverture des plis ; que le devis proposé ne présente pas de motif de non-conformité au regard de l'avis de demande de prix ; qu'ainsi, la plainte n'est pas fondée sur ce second point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et de confirmer en définitive les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de YIDOUI SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de YIDOUI SERVICES est partiellement fondée ; que, sur la question du plan de charge non probant, la CCAM n'a pas pu justifier qu'il a des marchés en cours d'exécution ; que la plainte est donc fondée sur ce point ;**
- **que sur la conformité de l'offre financière de MAXIMUM PROTECTION, son montant minimum est bien mentionné dans sa lettre de soumission et son devis conforme ; qu'ainsi, la plainte n'est pas fondée sur ce point ;**
- **de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix à commandes n°2024-01/RCEN/PKAD/CRS/M/SG/PRM pour le gardiennage et la surveillance des locaux au profit de la Commune Rurale de Saaba ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera**

Ouagadougou, le 14 février 2024

La Présidente de séance

Rosalie COMPAORE/NARE
Chevalier de l'Ordre du mérite